

Responsabilité personnelle des dirigeants

Civ. 3^e, 10 mars 2016, n°14-15.326

Les faits

Une société civile immobilière (maître de l'ouvrage) fait appel à une entreprise (maître d'œuvre) pour la construction de cinq chalets. Des désordres sont constatés qui conduisent le maître de l'ouvrage à assigner l'entreprise de bâtiment en indemnisation. Cette dernière étant placée en liquidation judiciaire, la SCI poursuit son action à l'encontre du dirigeant, à titre personnel. Ce dirigeant est condamné, en appel, sur le fondement d'un défaut de souscription d'assurance de responsabilité décennale des constructeurs. Le pourvoi en cassation du mandataire social est rejeté.

La décision

Le gérant « qui n'avait pas souscrit d'assurance décennale, avait commis une faute intentionnelle, constitutive d'une infraction pénale, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il avait commis une faute séparable de ses fonctions sociales et engagé sa responsabilité personnelle.

Commentaire

La faute séparable des fonctions est une construction jurisprudentielle qui permet de poursuivre une action à l'encontre de la personne du dirigeant d'une entreprise et notamment d'atteindre son patrimoine personnel.